

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

Définition des épreuves de langues vivantes applicables au baccalauréat général à compter de la session 2002 NOR : MENE0101172N

RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N°2001-091

DU 30-5-2001

MEN

DESCO A3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France

Les définitions des épreuves de langues vivantes suivantes sont applicables à compter de la session 2002 de l'examen du baccalauréat général. Elles **annulent et remplacent** toutes les instructions antérieures pour les épreuves concernées.

Série économique et sociale (série ES)

Série ES - Épreuve écrite obligatoire de langue vivante étrangère 1 (durée 3 h, coefficient 3)

L'épreuve a pour objectif l'évaluation de l'aptitude à la compréhension de la langue écrite et l'évaluation de l'aptitude à l'expression écrite.

L'épreuve porte sur un ou plusieurs textes dont la longueur totale n'excède pas soixante lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes y compris les blancs et les ponctuations). Ce ou ces textes peuvent être les mêmes qu'en série littéraire et scientifique.

Le ou les textes, supports de l'appareil d'évaluation de l'écrit, sont extraits d'œuvres littéraires (nouvelle, roman, pièce de théâtre, poème, essai, etc.) ou de la presse écrite (éditorial, analyse d'événements ou de faits de société, etc.).

L'évaluation de la compréhension de la langue écrite porte aussi bien sur le sens explicite du texte que sur sa signification profonde ou implicite. Lorsque plusieurs textes sont proposés, les avantages d'une approche comparative sont exploités.

L'expression personnelle est liée ou non au(x) texte(s) de support de la compréhension de l'écrit. Il peut s'agir d'expression semi-guidée et/ou d'expression libre. Dans ce dernier cas, le candidat doit faire la preuve qu'il est capable de défendre un point de vue, d'exprimer son jugement, de commenter un fait de civilisation, etc.

Dans l'expression personnelle, il est tenu compte de la correction et de la richesse de la langue pour évaluer les compétences linguistiques des élèves.

Selon la langue, on peut recourir à la traduction en français d'un passage du ou des textes qui n'excède pas cinq lignes et qui permet au candidat de montrer qu'il est apte à traduire une langue simple.

Répartition des points : compréhension (avec éventuellement traduction) : 10 points / expression : 10 points

Série ES - Épreuve orale de spécialité de langue de complément en langue vivante étrangère 1 (durée 20 min, coefficient 2)

Cette épreuve comporte deux parties.

La première partie est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à rendre compte d'un document étudié en classe, que l'examineur choisit sur la liste qui lui est présentée. Les textes de cette liste représentent un volume global

d'environ vingt pages (3 000 caractères en chinois ; 6 000 signes, kanji et kana compris, en japonais), qui peuvent être les passages les plus significatifs d'une œuvre complète, extraite ou non d'un programme fixé par note de service du ministre de l'éducation nationale. L'exposé est complété par un échange avec l'examineur. Lorsqu'une œuvre complète a été étudiée l'échange porte sur l'ensemble de l'œuvre.

La seconde partie est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à réagir spontanément au cours d'un entretien prenant appui sur un document non étudié en classe.

Série ES - Épreuve orale obligatoire de langue vivante étrangère 2 ou de langue régionale (durée 20 min, coefficient 3)

Cette épreuve concerne les candidats qui n'ont pas choisi, en épreuve de spécialité, l'épreuve de langue vivante 2 de complément.

Cette épreuve porte sur un document étudié en classe, que l'examineur choisit sur la liste qui lui est présentée. Les textes de cette liste représentent un volume global d'une quinzaine de pages (2 000 caractères en chinois ; 4 000 signes, kanji et kana compris, en japonais). À ces textes peuvent être ajoutés des documents iconographiques.

Après avoir présenté le texte ou le document choisi par l'examineur dans la liste, le candidat doit faire la preuve de son aptitude à réagir spontanément au cours d'un entretien avec l'examineur qui s'organise à partir du texte ou du document présenté. Pour l'attribution de la note, chacune des deux parties de l'épreuve sera évaluée sur 10 points.

Série ES - Épreuve orale obligatoire et de spécialité de langue de complément en langue vivante étrangère 2 ou en langue régionale (durée 30 min, coefficients 3 + 2).

Cette épreuve concerne les candidats qui ont choisi en épreuve de spécialité l'épreuve de langue vivante 2 de complément. Elle permet d'évaluer le candidat à la fois au titre de l'épreuve obligatoire et au titre de l'épreuve de complément. Sa durée est donc portée à trente minutes. L'épreuve comporte deux parties.

La première partie est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à rendre compte d'un document étudié en classe, que l'examineur choisit sur la liste qui lui est présentée. Les textes de cette liste représenteront un volume global d'environ vingt pages (3 000 caractères en chinois ; 6 000 signes, kanji et kana compris, en japonais), qui peuvent être les passages les plus significatifs d'une œuvre complète, extraite ou non d'un programme fixé par note de service du ministre de l'éducation nationale. L'exposé est complété par un échange avec l'examineur. Lorsqu'une œuvre complète a été étudiée l'échange porte sur l'ensemble de l'œuvre.

La seconde partie est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à réagir spontanément au cours d'un entretien prenant appui sur un document non étudié en classe.

Série littéraire (série L)

Série L - Épreuve écrite obligatoire de langue vivante étrangère 1 (durée 3 h, coefficient 4)

Cette épreuve a deux objectifs : évaluation de l'aptitude à la compréhension de la langue écrite ; évaluation de l'aptitude à l'expression écrite. Elle comporte un exercice de traduction.

L'épreuve porte sur un ou plusieurs textes dont la longueur totale n'excède pas soixante lignes (lignes s'entend au sens de 70 signes y compris les blancs et les ponctuations).

Le ou les textes, supports de l'appareil d'évaluation de l'écrit, sont extraits d'œuvres littéraires (nouvelle, roman, pièce de théâtre, poème, essai, etc.) ou de la presse écrite (éditorial, analyse d'événements ou de faits de société, etc.).

L'évaluation de la compréhension de la langue écrite porte aussi bien sur le sens explicite du texte que sur sa signification profonde ou implicite. Elle porte également sur le fonctionnement du texte. Lorsque plusieurs textes sont proposés, les avantages d'une approche comparative sont exploités.

L'expression personnelle est liée ou non au(x) texte(s) de support de la compréhension de l'écrit. Le candidat doit faire la preuve qu'il est capable de défendre un point de vue, d'exprimer son jugement, de commenter un fait de civilisation, etc. Il est tenu compte de la correction et de la richesse de la langue pour évaluer les compétences linguistiques des candidats.

Le passage retenu pour la traduction en français n'excède pas dix lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes y compris les blancs et la ponctuation). Cette partie de l'épreuve a pour but de permettre au candidat de montrer qu'il est apte à traduire en étant fidèle au sens et en respectant le niveau de langue.

Répartition des points : compréhension écrite, expression : 14; traduction : 6.

Série L - Épreuve écrite obligatoire de langue vivante étrangère 2 ou de langue régionale (durée 3 h, coefficient 4)

Cette épreuve a pour objectif l'évaluation de l'aptitude à la compréhension de la langue écrite et l'évaluation de

l'aptitude à l'expression écrite.

Le texte, support de l'appareil d'évaluation de la compréhension de l'écrit, est soit un extrait d'œuvre littéraire (nouvelle, roman, pièce de théâtre, poème, essai, etc.), soit un extrait de presse écrite (éditorial, analyse d'événements ou de faits de société, etc.).

Ce texte comporte de trente à cinquante lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes y compris les blancs et la ponctuation) et forme un tout cohérent.

L'évaluation de la compréhension de la langue écrite porte aussi bien sur le sens explicite du texte que sur sa signification profonde ou implicite.

L'expression personnelle est liée ou non au texte de support de la compréhension de l'écrit. Il peut s'agir d'expression semi-guidée et/ou d'expression libre. Dans ce dernier cas, le candidat doit faire la preuve qu'il est capable de défendre un point de vue, d'exprimer un jugement, de commenter un fait de civilisation, etc. Dans l'expression personnelle il est tenu compte de la richesse de la langue pour évaluer les compétences linguistiques des élèves.

Selon la langue, on peut recourir à la traduction en français d'un passage du texte, qui n'excède pas cinq lignes et qui permet au candidat de montrer qu'il est apte à traduire une langue simple.

Répartition des points : compréhension (avec éventuellement traduction) : 10 points / expression : 10 points

Série L - Épreuves orales de spécialité de langue de complément en langue vivante étrangère 1 ou en langue vivante étrangère 2 ou en langue régionale (durée 20 min, coefficient 4).

Ces épreuves comportent deux parties.

La première partie est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à rendre compte d'un document étudié en classe, que l'examineur choisit sur la liste qui lui est présentée. Les textes de cette liste représenteront un volume global d'environ vingt pages (3 000 caractères en chinois ; 6 000 signes, kanji et kana compris, en japonais), qui peuvent être les passages les plus significatifs d'une œuvre complète, extraite ou non d'un programme fixé par note de service du ministre de l'éducation nationale. L'exposé est complété par un échange avec l'examineur. Lorsqu'une œuvre complète a été étudiée l'échange porte sur l'ensemble de l'œuvre.

La seconde partie est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à réagir spontanément au cours d'un entretien prenant appui sur un document non étudié en classe.

Série L - Épreuve orale de spécialité en langue vivante étrangère 3 ou en langue régionale (durée 20 min, coefficient 4).

Cette épreuve porte sur un document étudié en classe, que l'examineur choisit sur la liste qui lui est présentée. Les textes de cette liste représenteront un volume global d'une quinzaine de pages (2 000 caractères en chinois, 4 000 signes, kanji et kana compris, en japonais). À ces textes peuvent être ajoutés des documents iconographiques.

Après avoir présenté le texte ou le document choisi dans la liste par l'examineur, le candidat doit faire la preuve de son aptitude à réagir spontanément au cours d'un entretien avec l'examineur.

Série scientifique (série S)

Série S - Épreuve obligatoire écrite de langue vivante étrangère 1 (durée 3 h, coefficient 3)

L'épreuve a pour objectif l'évaluation de l'aptitude à la compréhension de la langue écrite et l'évaluation de l'aptitude à l'expression écrite.

Dans ces séries, l'épreuve porte sur un ou plusieurs textes dont la longueur totale n'excède pas soixante lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes y compris les blancs et les ponctuations). Ce ou ces textes peuvent être les mêmes qu'en série littéraire et économique et sociale. Le ou les textes, supports de l'appareil d'évaluation de l'écrit, sont extraits d'œuvres littéraires (nouvelle, roman, pièce de théâtre, poème, essai, etc.) ou de la presse écrite (éditorial, analyse d'événements ou de faits de société, etc.).

L'évaluation de la compréhension de la langue écrite porte aussi bien sur le sens explicite du texte que sur sa signification profonde ou implicite. Lorsque plusieurs textes sont proposés, les avantages d'une approche comparative sont exploités.

L'expression personnelle est liée ou non au(x) texte(s) de support de la compréhension de l'écrit. Il peut s'agir d'expression semi-guidée et/ou d'expression libre. Dans ce dernier cas, le candidat doit faire la preuve qu'il est capable de défendre un point de vue, d'exprimer son jugement, de commenter un fait de civilisation, etc. Dans l'expression personnelle il est tenu compte de la richesse de la langue pour évaluer les compétences linguistiques des élèves.

Selon la langue, on pourra recourir à la traduction en français d'un passage du ou des textes qui n'excède pas cinq lignes et qui permet au candidat de montrer qu'il est apte à traduire une langue simple.

Répartition des points : compréhension (avec éventuellement traduction) : 10 points / expression : 10 points

Série S - Épreuve obligatoire écrite de langue vivante étrangère 2 ou de langue régionale

(durée 2 h, coefficient 2)

L'épreuve a pour objectif l'évaluation de l'aptitude à la compréhension de la langue écrite et l'évaluation de l'aptitude à l'expression écrite.

Le texte, support de l'appareil d'évaluation de la compréhension de l'écrit, est soit un extrait d'œuvre littéraire (nouvelle, roman, pièce de théâtre, poème, essai, etc.) soit un extrait de presse écrite (éditorial, analyse d'événements ou de faits de société, etc.). Ce texte comporte de trente à cinquante lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes y compris les blancs et la ponctuation) et forme un tout cohérent ; il peut être identique à celui proposé pour l'épreuve de LV2 en série littéraire, mais l'appareil d'évaluation tient compte de la durée de l'épreuve.

L'évaluation de la compréhension de la langue écrite porte aussi bien sur le sens explicite du texte que sur sa signification profonde ou implicite.

L'expression personnelle est liée ou non au texte de support de la compréhension de l'écrit. Il peut s'agir d'expression semi-guidée et/ou d'expression libre. Dans ce dernier cas, le candidat doit faire la preuve qu'il est capable de défendre un point de vue, d'exprimer un jugement, de commenter un fait de civilisation, etc.

Dans l'expression personnelle, il est tenu compte de la richesse de la langue pour évaluer les compétences linguistiques des élèves.

Selon la langue, on peut recourir à la traduction en français d'un passage du texte, qui n'excède pas cinq lignes et qui permet au candidat de montrer qu'il est apte à traduire une langue simple.

Répartition des points : compréhension (avec éventuellement traduction) : 10 points / expression : 10 points

Séries économique et sociale, littéraire, scientifique

Épreuves orales de contrôle en langues vivantes étrangères ou régionales (durée 20 min ; coefficient identique à celui de l'épreuve écrite correspondante du premier groupe d'épreuves)

L'épreuve porte sur un texte étudié en classe. Après avoir présenté le texte choisi par l'examineur dans la liste, le candidat devra faire la preuve de son aptitude à réagir spontanément au cours de l'entretien avec l'examineur qui s'organise à partir du texte présenté.

Si l'épreuve de contrôle correspond à une épreuve écrite de langue vivante étrangère 1, la liste du candidat doit représenter un volume global d'au moins vingt pages (3 000 caractères en chinois ; 6 000 signes, kanji et kana compris, en japonais).

Si l'épreuve de contrôle correspond à une épreuve écrite de langue vivante étrangère 2 ou régionale, la liste du candidat doit représenter un volume global d'au moins quinze pages (2 000 caractères en chinois ; 4 000 signes, kanji et kana compris, en japonais).

Toutes séries générales et technologiques

Épreuve facultative orale de langues vivantes étrangères ou régionales (durée 20 min)

Sous réserve que le ministère de l'éducation nationale puisse adjoindre au jury un examinateur compétent, les langues suivantes peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative orale: allemand, anglais, arabe, chinois, danois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, polonais, portugais, russe, basque, breton, catalan, corse, gallo, langues mélanésiennes, langue d'oc, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, tahitien.

À l'exception de l'épreuve facultative d'arabe, dont la définition fait l'objet d'une note de service séparée, l'épreuve porte sur un document étudié en classe que l'examineur choisit sur la liste qui lui est présentée. Les textes de cette liste représentent un volume global d'une quinzaine de pages (2 000 caractères en chinois, 4 000 signes, kanji et kana compris, en japonais). À ces textes peuvent être ajoutés des documents iconographiques. Après avoir présenté le texte ou le document choisi par l'examineur dans la liste, le candidat doit faire la preuve de son aptitude à réagir spontanément au cours de l'entretien avec l'examineur qui s'organise à partir du texte ou du document présenté.

Épreuve facultative écrite (durée 2 h)

Cette épreuve se substitue à l'épreuve facultative orale pour certaines langues vivantes étrangères dont la liste est fixée par note de service du ministre chargé de l'éducation nationale.

L'épreuve vise à évaluer le degré de compréhension par le candidat d'un texte écrit d'une longueur de vingt à trente lignes et la qualité de son expression personnelle dans la langue vivante étrangère. Le texte rédigé en

langue contemporaine peut être d'origines diverses (extrait de journal, de revue, de nouvelle, de roman, etc.). Il doit être immédiatement intelligible à des locuteurs de la langue considérée sans référence excessive à un contexte culturel extérieur au texte.

Il est demandé aux candidats de traduire quelques lignes du texte (dix au maximum) et de répondre en langue étrangère à des questions portant sur le texte. Le barème est de 5 points pour la traduction et de 15 points pour les questions.

Précisions concernant l'ensemble des épreuves orales

Le temps de préparation accordé aux candidats pour les épreuves orales est identique au temps fixé pour la durée des épreuves.

Les candidats présentent à l'examineur la liste des textes, documents, œuvres étudiés en classe terminale, signée par le ou les professeurs et visée par le chef d'établissement. Un exemplaire de celle-ci est annexé au livret scolaire du candidat. Lorsque les textes ou les documents ne sont pas pris dans un manuel scolaire, les candidats doivent en apporter deux exemplaires. Les candidats individuels ou les candidats issus des établissements privés hors contrat d'association avec l'État, présentent les mêmes épreuves que les candidats scolaires ; la liste des textes présentés ne comporte pas la signature des professeurs et le visa du chef d'établissement.

L'examineur interroge les candidats sur un texte de la liste même si celle-ci est considérée insuffisante ou non conforme aux instructions, de façon à ce que les candidats ne soient pas pénalisés. Il mentionne le fait au procès-verbal. Si les candidats ne présentent aucune liste, l'examineur le mentionne au procès-verbal et propose aux candidats plusieurs textes entre lesquels il leur demande de choisir.

Conduite dans un esprit d'évaluation positive, l'épreuve se déroule dans un climat de bienveillance. Dans son appréciation, l'examineur prend en compte la série et l'horaire d'enseignement. Il module ses exigences selon le rang de la langue et veille à ce qu'il y ait cohérence entre son mode d'évaluation et l'enseignement suivi par le candidat.

Lorsque le candidat est interrogé sur un texte, il peut lui être demandé de lire un passage de celui-ci. Si l'examineur le juge nécessaire, une traduction de quelques lignes peut être également demandée.

Lorsque le candidat est interrogé sur une œuvre (roman complet, larges extraits de roman, nouvelle, pièce de théâtre, etc.) il s'agit pour lui d'en présenter d'abord le contenu : action, personnages, lieu, époque, thèmes principaux, etc., puis de donner un avis personnel sur l'œuvre. En aucun cas le candidat ne doit réciter une présentation, un résumé ou une analyse appris par cœur. L'examineur veille à obtenir des précisions ou des développements sur un personnage, sur une situation, sur l'évolution de l'intrigue ou sur les thèmes principaux, mais il s'interdit de demander le commentaire d'un extrait ou de poser des questions sur la vie de l'auteur ou sur l'histoire littéraire.

Il est rappelé que, à l'oral comme à l'écrit, tout texte qui risquerait de heurter la conscience ou la sensibilité des candidats sera exclu.

Qu'il s'agisse d'un document étudié en classe ou d'un document inconnu, les critères d'évaluation sont :

- l'aisance à s'exprimer, l'aptitude à la prise de parole en continu et à la prise de risques ;
- la richesse, la souplesse et la précision des moyens linguistiques mis en œuvre ;
- l'intelligibilité du contenu exprimé ;
- la correction morpho-syntaxique et phonétique, l'aptitude à l'autocorrection ;
- l'aptitude à analyser et à argumenter ;
- la pertinence des réactions aux incitations ou aux questions de l'examineur.

On ne retiendra pas comme critère ce qui relève de l'érudition. On valorisera en revanche les manifestations pertinentes de la culture générale du candidat.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR